

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON  
Tél : 05 08 41 10 30  
B. P. : 4200  
97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Saint-Pierre, le 11 décembre 2009

Tribunal administratif  
de St-Pierre-et-Miquelon

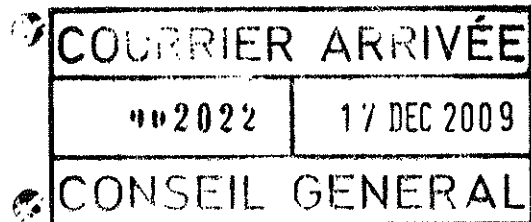
à

Conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Place Monseigneur Maurer  
B.P. : 4208  
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

**Objet** : instance N° 08-09  
M. le Préfet de SPM  
C/ le Conseil territorial

**NOTIFICATION D'UN JUGEMENT**

**lettre en recommandée avec avis de réception**



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, l'expédition d'un jugement en date du 9 novembre 2009 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

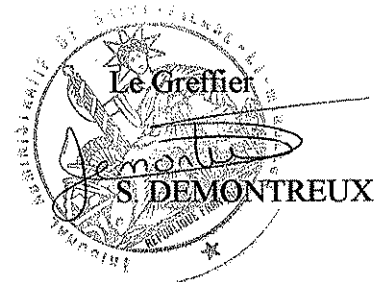
La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX CEDEX en joignant une copie de la présente lettre.

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- Être présentée, par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation), conformément aux dispositions de l'article R.811-7 du code de justice administrative dans sa version résultant du décret n° 2003-543 du 24 juin 2003, sauf cas de dispense prévu par une disposition particulière.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**N° 08-09**

---

**PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**  
C/ Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon

---

M. Sacher  
Rapporteur

---

M. Haustant  
Rapporteur public

---

Audience du 22 septembre 2009  
Lecture du 9 novembre 2009

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-  
Miquelon,

Vu le déféré, enregistré le 17 février 2009 sous le n°08-09, présentée par le PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON qui demande au Tribunal d'annuler la délibération du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon portant modification de l'article 55 du code local des impôts ;

il soutient :

- que par lettre du 16 janvier 2009 il a demandé au président de la collectivité territoriale de bien vouloir retirer la délibération n°267-2008 du 16 décembre 2008 dans la mesure où cet acte contrevient au principe général du droit relatif à l'égalité du citoyen devant la charge publique ; qu'il n'existe pas de critères objectifs permettant l'évaluation des avantages en nature applicables en matière d'impôts sur le revenu, que par lettre en date du 21 janvier 2009, le président du conseil territorial lui a répondu que le code général des impôts, applicable en métropole, prévoit la détermination de la valeur de l'avantage en nature tiré de la mise à disposition d'un logement, par référence à la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation et qu'en l'absence de taxe d'habitation à Saint-Pierre-et-Miquelon, la valeur locative cadastrale ne peut être déterminée et ne peut donc servir de fondement au calcul de l'assiette d'imposition ; que les dispositions du décret n°67-1039 du 29 novembre 1967 consacre la concession de logement par utilité de service et la concession de logements par nécessité absolue de service emportant gratuité du logement et des avantages accessoires ; que le choix du logement n'est pas laissé aux fonctionnaires civils et militaires ayant l'obligation de l'occuper ; qu'au plan fiscal, l'avantage en nature se définit comme la mise à disposition par l'employeur d'un bien permettant à un salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter ; qu'il s'agit en l'espèce du loyer ; qu'en vertu de l'article 4 du décret du 29 novembre 1967, les titulaires de logement par nécessité de service sont dispensés de toute retenue au titre d'un loyer dû à l'Etat ; qu'en conséquence, il s'agit pour ces agents non d'un avantage en nature mais d'une servitude ; qu'en 2008 comme les années précédentes,

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME**

aucun fonctionnaire de l'Etat relevant de l'article 4 du décret du 29 novembre 1967 n'a vu figurer sur son bulletin de traitement une ligne « avantage en nature » donnant lieu, d'une part, aux cotisations et contributions sociales et d'autre part, aux cotisations de retraite additionnelles obligatoires instituées par l'article 76 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ; que le législateur fiscal de Saint-Pierre-et-Miquelon, au nom du principe de l'autonomie législative en la matière, ne peut pas pour autant édicter des dispositions fiscales en violation des textes réglementaires et du code du domaine de l'Etat ;

- qu'à supposer que la gratuité du logement pour certains fonctionnaires d'Etat constituerait pour le législateur fiscal de Saint-Pierre-et-Miquelon un avantage en nature, il devrait à tout le moins être évalué en fonction de critères objectifs ; que l'article 55 1<sup>er</sup> modifié du code local des impôts méconnaît le principe même de l'égalité du citoyen devant les charges publiques ; que cette disposition prévoit que l'évaluation de l'avantage en nature peut être fondée soit sur son montant réel, soit selon un barème forfaitaire ; qu'il est ainsi offert au contribuable un droit d'option, relevant d'ailleurs du pouvoir souverain de l'employeur et non du salarié, qui ne peut être en réalité exercé ;

- que l'avantage en nature du logement est évalué d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ; que le président du conseil territorial ne peut évaluer la valeur locative d'un logement de fonction puisqu'il n'existe pas sur l'archipel de taxe d'habitation ; que prétendre que le bulletin officiel des impôts du 6 mars 2008 fixant le montant mensuel de l'avantage logement est calculé sur le nombre de pièces est un argument inopérant puisque le barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature est fondé sur la valeur locative du logement ;

- que s'agissant du forfait, le principe de justice fiscale voudrait que celui-ci soit déterminé à partir d'un barème dont les montants seraient modulés en fonction du niveau de rémunération des bénéficiaires et du nombre de pièces du logement occupé, en lien avec la surface habitable, indexés sur l'évolution des prix hors tabac ; que le président du conseil territorial soutient que son unique critère d'évaluation de l'avantage en nature « logement » est son nombre de pièces, sans qu'il soit fait une distinction entre les titulaires d'un logement concédé pour utilité de service ou pour nécessité absolue de service ; que s'agissant de ces derniers, ils ne sauraient se voir appliquer des charges fiscales pour un logement qu'ils n'ont pas choisi et qu'ils sont dans l'obligation d'occuper ; que quelle que soit la qualification du logement de fonction, si l'on applique uniquement le critère du nombre de pièces sans tenir compte de la surface habitable du logement, l'inéquité fiscale est flagrante ; que le principe d'égalité devant la charge publique énoncé aux articles 13 et 14 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen citée dans la lettre du président de la collectivité territoriale est donc méconnu ; que s'agissant des véhicules de fonction ou de service, le dispositif national prévu dans le décret n° 67-1039 ne prévoit pas leur imposition ; qu'il est irrégulier et contraire à tout entendement de considérer que ces véhicules peuvent avoir un usage privé au sens que les missions des fonctionnaires concernés sont permanentes et que le réseau routier n'excède pas 40 km sur aucune des deux îles ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 mars 2009, présenté par le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon représenté par son président en exercice qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que son président avait indiqué dans sa lettre de réponse au préfet que le critère du nombre de pièces était un critère suffisamment objectif pour l'établissement du montant forfaitaire de l'avantage en nature , l'absence de taxe d'habitation ne permettant pas de se fonder sur des valeurs locatives cadastrales ; que le conseil territorial n'a jamais souhaité remettre en cause les règles d'attribution des logements affectés par nécessité absolue de service ou par utilité de service ; que la fourniture d'un logement pour nécessité absolue de

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME**

service constitue toujours un avantage en nature imposable comme l'a confirmé la jurisprudence administrative ; que le contribuable dispose d'une option quant au mode d'établissement de la valeur des avantages en nature dont il dispose ; que l'estimation forfaitaire était la seule en vigueur avant la délibération attaquée ; qu'avant le 16 décembre 2008, cet avantage était évalué à 2287 euros et ce quel que soit le type ou la taille du logement mis à disposition ; que c'est le respect du principe d'égalité qui l'a conduit à introduire les dispositions querellées au code local des impôts : que le nouveau mode de calcul est souvent favorable au requérant ; que le critère du nombre de pièces est utilisé en métropole et que le conseil constitutionnel n'a pas sanctionné ces dispositions ; que c'est la mise disposition d'un tel avantage qui rémunère les sujétions professionnelles ; que toutefois cette mise à disposition n'a pas pour conséquence de rendre non imposable l'avantage en nature dont il bénéficie ; que l'imposition de la mise à disposition d'un véhicule ne concerne que les véhicules dont les agents seraient autorisés à utiliser à des fins privées ; que l'évaluation forfaitaire est au choix du contribuable qui peut faire une déclaration de l'avantage réel dont il bénéficie ; que l'utilisation des véhicules de service à des fins personnelles est prohibée ; qu'en cas d'usage personnel, l'imposition est régulière ;

Vu l'ordonnance du président du Tribunal en date du 25 mars 2009 fixant la clôture d'instruction au 30 avril 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n°67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code fiscal de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 septembre 2009 le rapport de M. Sacher, conseiller, les observations de M. Lecuyer, représentant le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, et les conclusions de M. Haustant, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article LO6414-1 II de la loi organique n°2007-223 du 21

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME**

février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer : « *la collectivité fixe les règles applicables dans les matières suivantes : 1°) Impôts, droits et taxes ; cadastres...* » ;

Considérant que par la délibération attaquée, la collectivité de Saint Pierre et Miquelon a modifié le premier paragraphe de l'article 55 du code local des impôts en intégrant, pour la détermination des revenus imposables, une évaluation forfaitaire concernant les avantages en nature « logement », « véhicule » et « nourriture » ;

Considérant en premier lieu que la décision contestée s'applique à l'ensemble des contribuables et non à une catégorie particulière de fonctionnaires logés ; que la délibération contestée ne s'oppose nullement à une évaluation des avantages en nature pour leur montant réel ; qu'elle se borne à fixer le mode de calcul et le montant des barèmes forfaitaires ;

Considérant en deuxième lieu que dans la mesure où la valeur locative ne peut être déterminée d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation, le conseil territorial pouvait légalement, sans commettre d'erreur de droit ni méconnaître le principe d'égalité, déterminer des règles forfaitaires d'évaluation de l'avantage en nature « logement » ;

Considérant en troisième lieu que si c'est à bon droit que le PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON relève l'impossibilité pour certains contribuables de choisir leur logement ainsi que les différences de sujétions entre contribuables logés pour 'nécessité absolue de service' et ceux logés pour 'utilité de service', ces différences, qui peuvent toujours donner lieu à des abattements spécifiques, n'entachent pas à elles seules la délibération d'illégalité ; que, pour les mêmes raisons, le moyen tiré du principe d'égalité devant la charge publique invoqué par le préfet doit être écarté ;

Considérant en quatrième lieu que le décret n°67-1039, dont se prévaut le PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, se borne à édicter la réglementation relative au logement et à l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ; qu'elle ne s'oppose pas à la fiscalisation des avantages en nature visés par la délibération attaquée ; que par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du décret n°67-1039 doit être écarté ;

Considérant en cinquième lieu que le fait qu'aucun fonctionnaire de l'Etat relevant de l'article 4 du décret du 29 novembre 1967 n'a vu figurer sur son bulletin de traitement une ligne 'avantage en nature', à le supposer établi, est sans influence sur la solution du présent litige ;

Considérant en dernier lieu que les barèmes forfaitaires figurant dans la délibération litigieuse n'apparaissent pas manifestement excessifs au regard des objectifs poursuivis par ladite délibération ; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise en la matière par le conseil territorial ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ce qui précède que la requête du PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON doit être rejetée ;

DECIDE:

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

Article 1er : La requête du PREFET DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au PREFET DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON et à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2009, à laquelle siégeaient :

M. Vogel, président,  
M. Bentaleb, premier conseiller,  
M. Sacher, conseiller,

Lu en audience publique le 9 novembre 2009.

Le rapporteur,

  
E. SACHER

Le président,

  
M. VOGEL

Le greffier,

  
S. DEMONTREUX

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME